



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de Yerres (91) à l'occasion de sa révision

N°MRAe APPIF-2022-034
en date du 02/06/2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Yerres, porté par la commune dans le cadre de sa révision et sur son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté du 24 février 2022.

Le projet de révision du PLU de Yerres vise, en matière d'habitat, à créer 90 logements supplémentaires par an d'ici 2030, en retenant l'hypothèse d'un « *regain démographique* » (+ 160 habitants par an en moyenne). La production de nouveaux logements doit être réalisée en densification des espaces urbains existants et notamment au sein de trois secteurs (Gare 2, Calmette et Mare Armée) identifiés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

En matière d'activités économiques et d'équipements publics, l'ambition de la commune est de « *maintenir et renforcer une offre en équipements et services publics diversifiée et adaptée* ». Enfin, la trame végétale a vocation à être « *préserver et renforcer* » ainsi que le réseau des liaisons douces dans le cadre du projet communal.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet de PLU concernent :

- La préservation des terres non artificialisées ;
- la protection des milieux naturels et des paysages ;
- la prévention des risques naturels et sanitaires .

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- décrire les solutions alternatives aux choix retenus dans le projet de PLU qui ont été examinées dans le cadre de l'évaluation environnementale, et justifier ainsi les choix retenus comme de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine ;
- préciser et, le cas échéant, de renforcer les mesures d'aménagement et de conception des bâtiments visant à éviter ou réduire les niveaux d'exposition des futurs logements et établissements recevant du public aux pollutions atmosphériques et acoustiques ;
- justifier l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés au sein d'espaces forestiers et peu artificialisés ;
- préciser les points de fragilité et les obstacles de la sous-trame bleue composée des rivières de l'Yerres et du Réveillon, des zones humides et mares ;
- étudier précisément les enjeux liés aux continuités écologiques situées à proximité du secteur de « la mare armée », particulièrement les zones humides, et conforter les mesures pour éviter ou réduire les incidences de procédure sur ces enjeux ;
- prévoir dans le cadre du projet de PLU une stratégie de développement et de mise en cohérence des aménagements cyclables plus ambitieuse à l'échelle du territoire communal.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	10
2. L'évaluation environnementale.....	10
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	10
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	11
3.1. Préservation des terres non artificialisées.....	11
3.2. Protection des espaces naturels et des paysages.....	12
3.3. Prévention des risques naturels et sanitaires.....	13
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	14
ANNEXE.....	16
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	17

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Yerres (Essonne) pour rendre un avis à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal et sur la base de son rapport de présentation arrêté le 24 février 2022.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Yerres est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 4 mars 2022. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 4 mars 2022. Sa réponse du 15 mars 2022 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 2 juin 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Yerres à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Philippe Schmit, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

Située dans le département de l'Essonne (91) au sud est de Paris, la commune de Yerres accueille 29 527 habitants (Insee 2019) et s'étend de part et d'autre des rivières de l'Yerres et du Réveillon sur un territoire de 9,8 km². Elle fait partie de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine qui regroupe neuf communes et environ 177 491 habitants. Les communes limitrophes de Yerres sont : Valentigney, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Brunoy, Montgeron et Crosne.

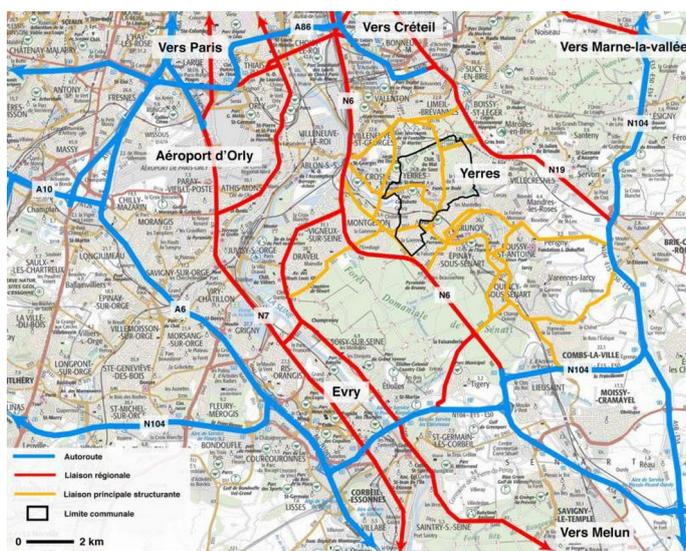


Figure 2: Le réseau routier structurant - Diagnostic p.109

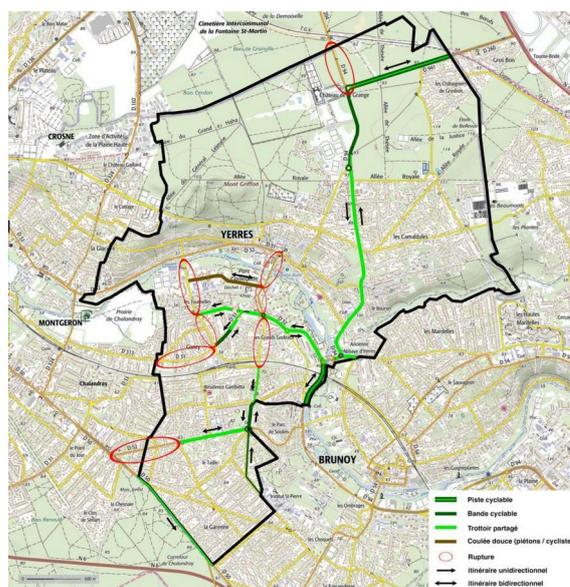


Figure 1: Limite communale de Yerres - Diagnostic p.105

Yerres est une commune urbaine qui présente une densité moyenne de 2940 habitants par km², composée d'après le bilan de l'occupation des sols détaillée de 2017 (Diagnostic p.41), à environ 36 % d'espaces naturels, agricoles et forestiers (357,32 ha), 12 % d'espaces ouverts artificialisés (116,58 ha) et 52 % d'espaces construits artificialisés (523,25 ha).

Le territoire communal est traversé par un réseau de six voies départementales. Il est encadré par la route nationale (RN)6 et la RN19 qui permettent de rejoindre l'A86 et la Francilienne (RN104).

La commune est entourée par de grands massifs boisés en limite de l'espace communal au sud (forêt de Sénart), et au nord (forêt Notre-Dame et domaine de la Grange) traversée par les rivières de l'Yerres et du Réveillon. La topographie de Yerres présente un point culminant à 116 m (le Mont Griffon) contre 36 m en fond de vallée. Cette coupure physique entre le fond de vallée et le sud de la ville est renforcée par la ligne SNCF du RER D construite à flanc de coteau. Les coteaux, la plaine alluviale et les zones boisées, mais aussi la présence de la ligne SNCF, découpent et délimitent la ville en quatre grandes unités (Diagnostic p.13).



Figure 3: Les grandes entités du territoire communal - Évaluation environnementale p.14

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Yerres a été prescrite le 29 mars 2018. Le projet de PLU révisé a été arrêté le 24 février 2022. Avant cette date, le PLU a connu plusieurs procédures d'évolution d'ampleur modérée qui ont toutes été dispensées d'évaluation environnementale après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale. Ainsi, le PLU de Yerres n'avait, jusqu'ici, pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et n'avait donc pas donné lieu à un avis de l'autorité environnementale.

Le projet de révision du PLU de Yerres, élaboré à l'horizon 2030 et tel que présenté dans le rapport de présentation, porte « l'ambition d'un développement mesuré conduisant à une consommation de l'espace quasi nulle tout en assurant le maintien de la qualité du cadre de vie communal ».

Concernant la croissance démographique, il retient en particulier un scénario de « regain démographique, à contrario de la tendance qu'a connue la commune entre 2011 et 2016 (-23 habitants / an). L'évolution envisagée dans ce scénario est similaire au rythme de croissance de la population communale entre 1999 et 2006 (+160 habitants / an, soit un taux d'évolution annuel moyen de 0,57%) » (Rapport de présentation p. 13).

La stratégie de mise en œuvre du projet communal se décline dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui s'articule autour de quatre grands axes de développement :

- « pérenniser l'harmonie paysagère, le caractère résidentiel et la richesse patrimoniale de Yerres ;
- affirmer la responsabilité écologique de Yerres en favorisant la biodiversité et l'innovation et en limitant l'exposition aux risques et aux nuisances ;
- assurer l'équilibre démographique et urbanistique de la ville, promouvoir un développement modéré et adapté au territoire ;
- promouvoir Yerres « ville vivante », commerces, équipements et services accessibles à tous ».

Ce projet de développement se traduit, en matière d'habitat, notamment par la création de 90 logements supplémentaires par an d'ici 2030. L'urbanisation nouvelle se fera, d'après le dossier, uniquement au sein du tissu urbain existant. Cette production sera principalement localisée dans les OAP notamment dans le secteur de la gare 2, le long des axes structurants (zone UE), dans les espaces identifiés comme potentiels fonciers et dans le reste du tissu urbanisé.

Le PLU retient en particulier une zone de développement préférentiel au niveau du quartier de la gare avec le renforcement du pôle urbain existant (programme de logements, commerces, services publics et parkings)

Le projet de révision du PLU entend protéger les espaces naturels (forêt de Sénart et domaine de la Grange) en luttant contre l'étalement urbain. L'objectif fixé par le projet communal vise à réduire de plus de 50 % la consommation des espaces naturels, forestiers et agricoles par rapport à la période passée (2008-2017) en limitant la consommation de ces espaces à environ un hectare². Il prévoit également le renforcement des continuités écologiques le long de la vallée de l'Yerres et des massifs boisés.

Sur le plan économique, le projet de PLU vise à conforter et valoriser les trois zones d'activités économiques existantes (zones du Mont Griffon, du Parc et des Écureuils), mais également de maintenir et développer en centre ville et dans certains secteurs résidentiels le commerce et des activités de taille modérée, compatibles avec la proximité de l'habitat.

En matière d'équipements publics, l'ambition de la commune est la création notamment d'une maison de santé et d'au moins une crèche et de développer également l'offre en équipements sportifs avec la création d'un nouveau gymnase et d'un espace sportif extérieur.

Enfin, en termes d'exposition des populations aux risques naturels et aux pollutions de l'air et sonores, le projet de PLU prévoit de réduire la vulnérabilité du territoire aux différents risques et d'intégrer le bruit et la pollution de l'air dans la conception des opérations d'aménagement et la construction des bâtiments prévues à proximité des voies ferrées et des axes routiers.

2 Pour mémoire, la consommation d'espaces naturels dans la période 2008 à 2017 a été de 2,35 ha (source diagnostic p.40)

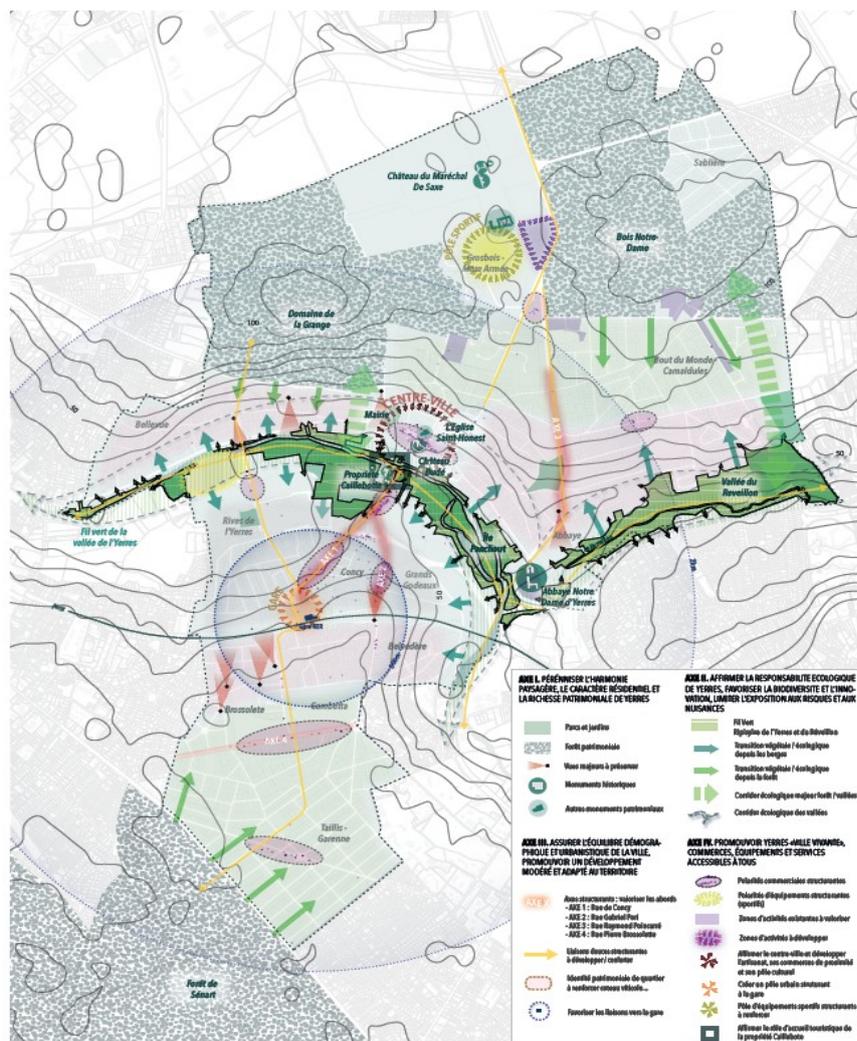


Figure 4: Carte des axes du PADD de Yerres – PADD p.13

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

D'après le dossier transmis, et notamment dans la délibération du 29 mars 2018 prescrivant la révision du PLU, la commune prévoyait « d'associer pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ». À cet égard, cette délibération précisait les modalités de concertation envisagées : organisation de réunions publiques, visites de terrain, publication dans le journal municipal et sur le site internet de la ville d'au moins un article à chaque grande étape de la révision, réalisation d'une exposition évolutive au fil de la progression du projet, mise à disposition d'un registre et d'un formulaire de saisine électronique pour faciliter le traitement des demandes.

La MRAe constate cependant que le dossier transmis ne fait pas état des modalités effectivement retenues, ne présente pas le bilan de la concertation et ne rend pas compte de la façon dont les observations formulées dans ce cadre ont été prises en considération ou ont permis d'ajuster le projet de PLU.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet sont :

- la préservation des terres non artificialisées, via la modération de la consommation de ces espaces et la densification du tissu bâti existant ;
- la protection des milieux naturels et des paysages avec l'identification des éléments patrimoniaux et l'enca-drement des possibilités de construction ;
- la prévention des risques naturels et sanitaires dont la finalité est la réduction de l'exposition des popula-tions aux aléas et l'atténuation de leurs effets.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation du projet de PLU de Yerres répond aux obligations prescrites par le code de l'urba-nisme.

Le dossier de révision du projet de PLU de Yerres est composé du rapport de présentation exposant la justifica-tion des choix retenus, d'une évaluation environnementale comportant un résumé non technique (p. 6 à 23) et d'une synthèse du diagnostic territorial. Ces documents présentent par ailleurs l'articulation du PLU avec les autres documents de planification, l'analyse des incidences notables prévisibles de la révision du PLU sur l'envi-ronnement, en particulier dans les secteurs ouverts à l'urbanisation. La MRAe note que le diagnostic territorial n'était pas présent dans ce dossier reçu. L'analyse ne porte donc que sur les documents que l'Autorité environ-nementale a pu expertiser.

La MRAe note que le rapport de présentation identifie bien les besoins et les perspectives de la commune à partir des constats et des enjeux du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, ces éléments justifiant ainsi les objectifs du PADD. Le dossier est globalement de bonne qualité, mais il comporte certaines imprécisions dans les détails des surfaces appelées à muter. Les illustrations et tableaux de synthèse facilitent l'appréhension du rapport.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de PLU de Yerres avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et admi-nistratif et son champ de compétence.

Cette étude doit donc identifier, au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnemen-taux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment le projet de PLU répond à ces dispositions de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

La commune de Yerres n'est pas incluse dans un périmètre de schéma de cohérence territoriale. À l'occasion de sa révision, le PLU de Yerres doit donc, en application des articles L.131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme, être compatible avec ou prendre en compte :

- le schéma directeur de la région Île-de-France approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013 ;

- le schéma régional climat-air-énergie approuvé le 14 décembre 2012 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie en vigueur³ ;
- le plan de gestion des risques inondations du Bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 ;
- le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Yerres approuvé le 18 juin 2012 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de l'Yerres, approuvé le 13 octobre 2011
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France approuvé le 19 juin 2014 ;

Le rapport de présentation (p. 58 à 62) ainsi que l'évaluation environnementale rappellent les objectifs des différents documents visés (p. 25 à 32) et décrit en parallèle les orientations fondamentales du projet de PLU en lien avec ces derniers. Cependant, la MRAe note que l'analyse du projet de PLU au regard des objectifs des différents plans et programmes n'est pas assez approfondie (absence de données chiffrées). Par ailleurs, la présentation sous forme de liste et le manque d'illustration rendent difficile la mise en relation des objectifs et orientations des plans et programmes avec les dispositions du projet de PLU.

(1) La MRAe recommande de compléter et d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les différents plans et programmes en détaillant plus précisément les dispositions du projet de PLU, en les complétant par des données chiffrées et des illustrations graphiques.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le rapport de présentation (p. 8 à 17) comporte une motivation des choix retenus dans le projet de révision du PLU de Yerres. De manière succincte et au regard des enjeux identifiés par le diagnostic, il est décrit de quelle manière le PADD répond à ces enjeux. La production de logements, et la densification et la consommation de l'espace sont exposées plus en détail. La MRAe note que les justifications (p. 18 à 51) reposent essentiellement sur la description de la cohérence entre les OAP et le règlement avec les objectifs du PADD. Une dernière partie est dédiée à la justification de la délimitation des zones et aux dispositions réglementaires s'y appliquant. La MRAe note pour cette dernière partie que la présentation littérale des dispositions, sans distinction par thématiques, rend difficile leur mise en relation avec les justifications du projet.

La MRAe observe qu'aucune solution de substitution n'est décrite dans le rapport, ce qui ne permet pas de s'assurer que les choix retenus sont ceux qui intègrent le mieux les enjeux environnementaux du territoire.

(2) La MRAe recommande de décrire les solutions alternatives aux choix retenus dans le projet de PLU qui ont été examinées dans le cadre de l'évaluation environnementale, et justifier ainsi les choix retenus comme de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation des terres non artificialisées

Yerres compte 12 620 logements (Insee RP 2016), dont 94,4 % de résidences principales (11 911), 0,6 % de résidences secondaires et de logements occasionnels (83), et 4,9 % de logements vacants (626). De 2006 à 2016, 594 logements ont été construits dans le cadre d'opérations d'ensemble, soit une moyenne annuelle de 59 logements. Néanmoins, la construction récente (depuis 2006) est plus faible dans la commune : 3 % contre 8 % dans l'ensemble de la CA Val d'Yerres Val de Seine. Par ailleurs, le parc de logements à Yerres se caractérise par un équilibre entre les maisons individuelles (47,3 %) et les logements collectifs (52,5 %). Il apparaît toutefois

³ Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022.

que l'habitat pavillonnaire occupe 75,5 % des espaces urbanisés de la commune (393,13 ha), contre seulement 11,5% pour l'habitat collectif (60,2 ha).

Le projet communal repose sur le développement de secteurs préférentiels, la valorisation de « dents creuses » et l'identification des espaces mutables. L'objectif de la commune en termes de création de logements est fixé à 90 logements par an. L'axe 2 du PADD précise que « le projet communal vise ainsi un objectif de modération de la consommation d'espaces naturels et forestiers mais également agricoles en prévoyant une réduction d'environ 50% de la consommation des espaces naturels, forestiers et agricoles par rapport à la période passée, soit une consommation maximale d'espaces naturels, forestiers ou agricoles de +/- 1 hectare ».

Le projet principal de la commune est situé dans le quartier de la Gare qui doit faire l'objet d'une opération d'aménagement regroupant habitat collectif, bureaux, équipements publics, un parc de stationnement de 511 places destiné principalement aux usagers de la gare, un marché, des commerces et la réalisation d'une place publique. Ce projet d'aménagement s'inscrit dans un objectif de revitalisation du pôle de la gare, de diversification des fonctions urbaines et de développement économique et commercial de la commune, en complémentarité avec le centre-ville. Il s'inscrit dans un secteur déjà urbanisé.

D'après le dossier les trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) identifiées se situent en zone urbaine (U), l'urbanisation future se faisant exclusivement au sein du tissu urbain. La MRAe note que le projet de PLU, qui entend limiter l'étalement urbain, ne définit aucune zone à urbaniser (AU) et prévoit une augmentation de la surface des zones naturelles qui passent de 400,88 ha à 402,6 ha. Cependant, la MRAe remarque (Rapport de présentation p. 58) que le développement urbain à horizon 2030 sera également réalisé au sein de nouveaux espaces urbanisés (0,9 ha à vocation résidentiel seront développés sur une zone occupée par des milieux semi-naturels et 2 ha à vocation économique se développeront sur des espaces ouverts).

	PLU en vigueur	PLU révisé
Zones U	589,31 ha	593 ha
Zones AU	5,41 ha	0 ha
Zone A	0 ha	0 ha
Zone N	400,88 ha	402,6 ha

Figure 5: Evolution de la répartition des surfaces par zones entre le PLU en vigueur et le projet de PLU - Rapport de présentation p.16.

3.2. Protection des espaces naturels et des paysages

Le territoire de la commune comprend un grand nombre d'enjeux environnementaux, qui se répartissent en deux catégories : espaces naturels remarquables (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et de type 2, zones humides, espaces naturels sensibles et corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique) et enjeux patrimoniaux et paysagers (les vallées de l'Yerres et du Réveillon).

Les principaux enjeux sont liés aux risques de fragmentation, de destruction des habitats naturels et de perte de biodiversité (en termes de nombre d'espèces et d'interactions espèces/milieu). La trame verte et bleue vise à conserver et/ou rétablir, entre les réservoirs de biodiversité, des espaces de continuité ou de proximité propices à la circulation des espèces et au fonctionnement des milieux. À ce titre, l'espace boisé au nord joue un rôle prépondérant en tant que réservoir de biodiversité constitutif de cette trame. Afin de conserver sa fonctionnalité, voire de l'améliorer, l'axe 2 du PADD prévoit de maintenir des espaces tampons favorisant les connexions entre les différents espaces verts et les réservoirs de biodiversité.

La MRAe note que les éléments responsables de la fragmentation des corridors fonctionnels et des continuités écologiques à traiter prioritairement sont identifiés (Diagnostic p. 170). Les obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée sont caractérisés précisément « *coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes, au niveau de la D50, et des D94 / D 941 au niveau de la forêt de la Grange* ». À l'inverse, la description des obstacles relatifs à la trame bleue qui se compose des rivières de l'Yerres et du Réveillon, des zones humides et mares de la ville, reste trop générale (« *des obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue* »).

(3) La MRAe recommande de préciser les points de fragilité et les obstacles de la trame bleue composée des rivières de l'Yerres et du Réveillon, des zones humides et mares et de préciser comment le PLU va contribuer à restaurer ces continuités.

Le rapport de présentation du PLU fait bien référence au patrimoine bâti et naturel protégé sur la commune et affiche les caractéristiques liées au classement de la vallée de l'Yerres aval (préservation des grandes propriétés, coteaux dissymétriques, ...). Néanmoins, la MRAe constate que le classement en zone U de certains secteurs semble contradictoire avec la préservation des espaces naturels, notamment l'aménagement du secteur de « la mare armée » et du secteur Jean Rostand qui se trouvent au sein de la forêt de la Grange et qui ne sont que très partiellement artificialisés. Concernant les continuités écologiques, il y a des enjeux importants sur les lisières mais également au niveau des milieux humides et des corridors boisés qui doivent être indiqués et précisés. La MRAe signale qu'il est nécessaire de prévoir des mesures pour éviter, réduire voire compenser, dans les secteurs concernés, les impacts potentiels de la consommation des espaces non encore artificialisés.

(4) La MRAe recommande de :

- justifier l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés au sein d'espaces forestiers et peu artificialisés ;
- étudier précisément les enjeux liés aux continuités écologiques situées à proximité du secteur de « la mare armée » en s'intéressant particulièrement aux zones humides présentes et appliquer la séquence ERC afin de justifier la consommation d'espaces à préserver.

3.3. Prévention des risques naturels et sanitaires

■ Pollution sonore et pollution de l'air

Yerres est située à l'écart des grands axes routiers nationaux et régionaux. Cependant, ceux-ci sont accessibles par un réseau de voies départementales qui traversent le territoire communal, l'avenue Gourgaud (D941), la rue Raymond Poincaré (D94), l'avenue du Général Leclerc / rue Charles De Gaulle (D32), la rue de Concy (D31), la rue Pierre Brossolette / rue Gabriel Péri (D52) et l'avenue de la République (D50). Elles connaissent d'importants flux de circulation et des encombrements aux heures de pointes.

La rue Raymond Poincaré est l'axe où les flux sont les plus importants avec 15 000 véhicules par jour.

En page 100 du diagnostic, il est indiqué que « *l'encombrement du réseau principal incite les automobilistes à emprunter des itinéraires d'évitement qui traversent les quartiers résidentiels. De plus, cette situation pénalise également la circulation des bus, qui subissent des retards fréquents* ».

L'état de la qualité de l'air est caractérisé avec des données d'Airparif remontant à 2016. D'après le dossier, les principales sources de pollution atmosphériques sont la circulation automobile et le secteur résidentiel (État initial p. 204). La MRAe note que le dossier (Évaluation environnementale p. 9) indique que la qualité de l'air est qualifiée de bonne même si certaines valeurs limites (NO₂) et certains objectifs de qualité (PM₁₀) sont dépassés à proximité des axes routiers.

Sur le plan du bruit, le classement sonore des infrastructures de transport (Diagnostic p.201) mentionne que la ligne TGV / RER est classée en catégorie 1 et que les axes routiers traversant la commune sont classés en type 3 et 4.

À ce titre, l'axe 2 du PADD concerne le cadre de vie et s'intéresse particulièrement aux risques et aux nuisances. La MRAe note cependant que le projet de révision se limite à rappeler la réglementation : « *les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments sensibles au bruit (bâtiments d'habitation, établissements de santé, d'enseignements, hôtels) devront respecter* ».

(5) La MRAe recommande de préciser et, le cas échéant, de renforcer les mesures d'aménagement et de conception des bâtiments visant à éviter ou réduire les niveaux d'exposition des futurs logements et établissements recevant du public aux pollutions atmosphériques et acoustiques.

Yerres dispose d'environ treize kilomètres de pistes cyclables auquel s'ajoutent cinq kilomètres de promenade le long des berges de l'Yerres et du Réveillon. Des aménagements cyclables favorables à l'utilisation des modes doux sont présents dans la partie centrale de la ville et aux abords des rives de l'Yerres. Néanmoins, compte tenu de ruptures de continuité de certains itinéraires cyclables, la ville de Yerres ne dispose que de peu d'aménagement au nord et ne dispose pas d'un réseau couvrant l'ensemble de la commune.

D'après le dossier, le développement des circulations douces s'inscrit dans une politique globale d'amélioration de la qualité de vie. Il est décrit pour le secteur de la « mare armée » (OAP p. 8) qu'un réseau de mobilité douce sera créé pour traverser le secteur du Nord au Sud et d'Est en Ouest afin d'assurer la continuité piétonne et cyclable. Toutefois, pour la MRAe, le projet de PLU gagnerait à être plus ambitieux en matière de développement du maillage cyclable du territoire communal compte tenu de la motorisation de nombreux deux-roues.

(6) La MRAe recommande de prévoir dans le cadre du projet de PLU une stratégie de développement et de mise en cohérence des aménagements cyclables plus ambitieuse à l'échelle du territoire communal.

■ **Risque inondation et mouvement de terrain**

Les zones d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Yerres sont majoritairement classées en zone N, elles présentent une faible densité de construction et n'ont pas vocation à connaître un développement urbain. Le projet de révision du PLU rappelle bien l'obligation de respecter les prescriptions du PPRI et précise à ce titre que toute imperméabilisation de plus de 400 m² est interdite dans le secteur des plus hautes eaux connues aux abords de l'Yerres et du Réveillon.

Concernant le risque d'inondation par remontée de nappe, le règlement du projet de PLU identifie ce risque et précise que des dispositions doivent être prises par chaque aménageur pour le prendre en compte.

Le risque de retrait-gonflement des argiles, évalué de modéré à fort, peut être source de dégâts importants sur les constructions. D'après le dossier (Évaluation environnementale p. 9) « *des prescriptions particulières sont prises pour assurer la stabilité des nouvelles constructions et installations* » (Évaluation environnementale p. 9, la MRAe note cependant que ces prescriptions détaillées (Diagnostic p. 199) restent assez succinctes.

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser com-

ment la personne publique responsable de la révision du PLU de Yerres envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 2 juin 2022

Siégeaient :

**Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.
Monsieur Éric ALONZO s'est déporté dans ce dossier.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande de compléter et d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les différents plans et programmes en détaillant plus précisément les dispositions du projet de PLU, en les complétant par des données chiffrées et des illustrations graphiques.....11
- (2) La MRAe recommande de décrire les solutions alternatives aux choix retenus dans le projet de PLU qui ont été examinées dans le cadre de l'évaluation environnementale, et justifier ainsi les choix retenus comme de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine.....11
- (3) La MRAe recommande de préciser les points de fragilité et les obstacles de la trame bleue composée des rivières de l'Yerres et du Réveillon, des zones humides et mares et de préciser comment le PLU va contribuer à restaurer ces continuités.....13
- (4) La MRAe recommande de : - justifier l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés au sein d'espaces forestiers et peu artificialisés ; - étudier précisément les enjeux liés aux continuités écologiques situées à proximité du secteur de « la mare armée » en s'intéressant particulièrement aux zones humides présentes et appliquer la séquence ERC afin de justifier la consommation d'espaces à préserver.....13
- (5) La MRAe recommande de préciser et, le cas échéant, de renforcer les mesures d'aménagement et de conception des bâtiments visant à éviter ou réduire les niveaux d'exposition des futurs logements et établissements recevant du public aux pollutions atmosphériques et acoustiques.....14
- (6) La MRAe recommande de prévoir dans le cadre du projet de PLU une stratégie de développement et de mise en cohérence des aménagements cyclables plus ambitieuse à l'échelle du territoire communal.....14